

Le Recruteur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 5 janvier.

Fonds publics. — Effets de la banque 236. 3 1/2 pour 100. 87 1/4. 3 pour 100. red. 77. 4 pour 100. 96 1/4. Sa majesté est attendue au palais de Carlton, pour le premier de février. Mais on dit qu'elle ne résidera que momentanément en ville; sa demeure habituelle pendant la belle saison, sera sa chaumière favorite du parc de Windsor.

— Les propriétaires et éditeurs d'un pamphlet ou journal intitulé : le John Bull, ont été cités en justice et un jugement a été rendu contre eux pour cinq libelles qu'ils avaient publiés contre la feuve Reine. On espère que la vérité finira par être mise au jour.

Extrait d'un rapport fait à la Chambre des Pairs au sujet des soies et soieries.

Pendant long-tems il a fallu tirer la matière première des pays même où se fabriquaient les étoffes prohibées. Cependant depuis, par d'heureuses circonstances, il a été possible de s'approvisionner dans une portion du globe soumise à l'Angleterre, et de recevoir ces approvisionnements deux et même trois fois l'an. Il s'en est suivi en Angleterre une augmentation presque incroyable du nombre des manufactures; et c'est un fait aussi important que réel, que la quantité de matière employée maintenant est plus considérable que celle employée dans toute la France. Il appert du rapport officiel du ministre français que la quantité de soie non ouvrée et produite et importée en France pendant le cours d'une année est de deux millions de livres pesant, tandis que la quantité importée en Angleterre en 1820 est de deux millions et demi de livres pesant, et que les soies manufacturées peuvent être évaluées à 10 millions de livres sterling.

On peut considérer comme une preuve convaincante de l'avantage à adopter le principe de la liberté pour ce commerce, les grands progrès qu'il a fait dès le moment que cette mesure a été mise en usage dans les possessions orientales de l'Angleterre, et que les spéculations individuelles ont été permises. Le premier point, qui a d'abord attiré l'attention du comité, est l'impôt exigé sur la matière brute; une réduction de cet impôt occasionnerait immédiatement une plus grande consommation en Angleterre et une plus grande exportation au-dehors. Les manufacturiers voudraient ne pas être obligés de compter, pour leur protection, sur le système actuel de prohibition; ils donnent à entendre que si l'on grevait les soies étrangères d'un droit offrant la compensation du prix plus élevé de la main d'œuvre en Angleterre, ils ne redouteraient pas, et seraient même désireux d'entrer en concurrence avec les fabricans français, tant pour la consommation anglaise que pour l'exportation.

Il est notoire, en effet, qu'aux Etats-Unis, et dans d'autres parties du globe, on préfère les soieries de fabriques anglaises à celles de fabrique française. Il existe un autre point que le comité recommande à l'attention du parlement. Le lieu où les manufactures de soie sont établies, Spitalfields, est astreint à une loi autorisant les magistrats à régler le salaire des ouvriers, et à contrecarrer à tel point les fabricans, qu'il leur est impossible, quelque soit leur intelligence, d'introduire aucune nouvelle machine, non-seulement à Spitalfields, mais dans toute autre partie du pays. L'effet de cette loi est d'empêcher toutes les améliorations qu'il a réussi aux Français de faire dans leurs fabriques de soie.

Il existe maintenant en Angleterre une machine exactement copiée sur celle inventée en France, et qui est considérée comme la plus parfaite connue jusqu'alors; la loi existante en prohibe l'usage. Sans doute cette loi a été faite pour garantir la paroisse de l'augmentation de l'impôt des pauvres; mais le dommage qu'elle occasionne, entrepasse le bien qu'on en attendait, et suffirait pour motiver son rejet. Enfin le comité espère que leurs Seigneuries considéreront les manufacturiers de soieries, comme ayant des titres à leurs yeux, sous le principe de l'économie politique.

— On lit ce qui suit dans un journal du Bengale :
« Il est aussi curieux qu'intéressant d'informer le public qu'à Dam-Dam réside aujourd'hui un personnage très-extraordinaire, nommé Baba Harribal, qui possède le don merveilleux de guérir toutes sortes de maladies, même les plus invétérées, telles que le lépreux, la cécité, la paralysie, etc., uniquement par l'applica-

tion de la terre glaise, tirée d'une excavation faite par lui, con-tiguë à sa cabane, ou de l'eau qu'il tire d'une citerne. Il jette dans cette eau quelques fleurs broyées, et y plonge pendant quelques instans une boîte qui contient, dit-on, un lambeau et deux aiguilles.

« Cette boîte possède, à ce que les curieux assurent, le même pouvoir magique pour conjurer toutes les maladies, que la lampe merveilleuse d'Aladin pour évoquer les génies. Depuis le lever jusqu'au coucher du soleil des milliers de crédules Indous affluent près de la demeure d'Harribal, qu'ils respectent à l'égal d'une divinité. Quelques-uns disent qu'il est sorti de la citerne pour opérer ces cures extraordinaires; d'autres assurent que c'est un brahmin; mais lui se déclare le prophète de Dieu, qui l'a envoyé pour rendre ses services à l'humanité; qu'il ne doit rester dans ce monde que le court espace de six mois, après quoi il doit s'évanouir dans les airs et disparaître.

« Mais, sur quelque fondement fragile ou solide que repose sa réputation de prophète, on ne saurait l'accuser de vouloir faire servir sa fraude à l'agrandissement de sa fortune. Il a rejeté, sans exception, toutes les récompenses qui lui étaient offertes par les malades qu'il avait rétablis, et ne manque jamais d'exhorter ceux qui viennent le voir à louer Dieu et à faire du bien aux pauvres.

« Sa conduite envers ses semblables est toutefois empreinte d'un certain caractère d'austérité. Il est dédaigneux et réservé, n'entre que rarement en conversation avec qui que ce soit, et ne rend jamais le salut à personne.

« Le peuple le vénère comme un dieu, l'estime comme médecin; l'aime comme un homme généreux et bienfaisant. Il ne permet pas qu'on fasse aucune distinction entre le chrétien, l'Indou et le musulman. Il ne refuse ses secours à personne. Le riche et le pauvre sont également admis à prendre part aux bienfaits qu'on peut tirer de sa terre glaise, de son eau, de ses fleurs et de sa boîte enchantée. »

PAYS-BAS.

BRUXELLES, 5 janvier.

M. le comte de la Ferté, dont les journaux de Paris avaient annoncé le départ de cette capitale pour venir se constituer prisonnier ici, est arrivé hier en cette ville, et, dans l'après-midi, il s'est présenté à la prison.

— On lit dans un journal, que le tribunal correctionnel de Charleroi, par un jugement rendu le 2 de ce mois, a condamné à un an de prison et 1,500 florins d'amende, M. Pierrard, notaire à Thuin, pour avoir fait insérer, dans le *Vrai libéral*, une lettre par laquelle il accuse la maréchassée de vexations arbitraires.

SUISSE.

SCHAFFHOUSE, 28 décembre.

Le canton d'Appenzell et la vallée du Rhin ont eu à souffrir, dans la nuit du 24 au 25 décembre, d'un ouragan tellement violent que, depuis l'an 1759 où le même fléau désola ces mêmes contrées, on n'a rien vu de semblable. Les édifices et les forêts ont particulièrement souffert. En beaucoup d'endroits, on a vu des météores lumineux, et grand nombre de personnes se trompant sur l'effet des coups de vent, ont cru ressentir des secousses de tremblement de terre.

ESPAGNE.

MADRID, 29 décembre.

Voici le résumé des derniers événements qui ont eu lieu à Valence : « le 21, à onze heures du matin, un grand nombre de citoyens et d'officiers de tous les grades se sont réunis sur la place de la Constitution, d'où ils se sont rendus chez le chef politique pour lui témoigner leur résolution de représenter à la députation permanente des cortès, les justes motifs qu'ils ont pour se méfier absolument des ministres actuels. Le chef politique ne voulut pas les contredire, bien au contraire, il leur promit de faire réunir aussitôt la municipalité pour prendre en considération leur demande. Les attroupemens s'étant dirigés ensuite chez le commandant-général, lui firent part de leurs intentions, et ayant placé une tribune sous le piédestal de la constitution, plusieurs orateurs harangèrent le peuple tout-à-tour. La place retentit des cris de *Vive la constitution ou la mort*. A trois heures du soir, les bataillons de la milice nationale locala qui étaient sous les armes, près de la place, en-

voyèrent leur députation pour concerter avec les citoyens la rédaction de l'adresse. Celle-ci fut présentée, quelques momens après, à la municipalité, par une députation du peuple : elle fut approuvée. A l'entrée de la nuit, la garde nationale rentra dans ses foyers après avoir défilé devant le piédestal de la constitution. Les radicaux se réunirent ensuite dans la société patriotique, ou quelques minutes après, on entendit des coups de fusils. Tous les assistans quittent aussitôt leurs réunions et se rendent vers le café du Soleil, d'où les coups étaient partis, et on trouva que l'alcade constitutionnel du *lugar nuevo del mar* avait été assailli à la sortie du café par quelques hommes qui crièrent : Vive le Roi abso'u ! vive le Roi ! l'alcade ayant répondu à bas ! on tira deux ou trois coups de fusil : ces malheureux furent arrêtés par une patrouille de milice du 2.^e bataillon.

On recouut un sergent et deux soldats d'une ancienne compagnie aux ordres d'Elio, ils ont été remis entre les mains de la justice. La représentation des valenciens est adressée à la députation permanente des cortès, et calquée sur toutes les autres de ce genre que nous avons vues jusqu'ici, à l'exception qu'on s'y plaint de ce que le gouvernement a employé toutes les ressources imaginaires, pour délivrer le général Elio du châtiment juste et prompt auquel les lois et l'opinion publique le condamnent, (c'est, dit-on un appui où les méchans fixent tout leur espoir.) Cette pièce n'est pas signée cependant, ni par le commandant général militaire, ni par la garnison.

Dans tous ces mouvemens on croit toujours voir l'existence d'un plan fédératif dont les ramifications s'étendent chaque jour davantage.

BARCELONE, 29 décembre 1821.

Malheureusement pour tous les habitans, ce que vous ont fait pressentir mes dernières lettres, commence à se réaliser ; la levée du cordon, l'entrée précipitée et trop prématurée permise par l'autorité, a rallumé le feu mal-éteint ; et si le froid qui se fait sentir depuis quelques jours n'arrête pas les progrès du mal, il est probable que tous les Barcelonais qui sont rentrés en ville sans une absolue nécessité, quitteront de nouveau leurs foyers. Les autorités locales qui sont encore la cause d'un tel désordre, répandent à dessein dans le public qu'il meurt peu de monde, mais les faits attestent le contraire. On compte au moins une cinquantaine de nouveaux malades. Avant-hier un digne prélat qui avait résisté jusqu'à ce jour aux coups du terrible fléau a succombé.

Hier à une heure après-midi, la religieuse Joséphine Morel, du couvent de Sainte-Camille, qui était restée à Barcelone, en est partie par la diligence de Gironne.

La tempête de lundi dernier a porté un bien grand préjudice au commerce de Barcelone, tous les bâtimens qui se trouvaient dans le port ont considérablement souffert. Deux ont été coulés à fond. Les pertes occasionnées par cet ouragan sont incalculables.

L'île de Majorque souffre toujours de la fièvre jaune, ce qui nous fait craindre au printemps prochain, le retour de ce fléau qui, joint à celui plus grand encore de la guerre civile, achèvera de désoler ce beau et trop malheureux pays.

INTÉRIEUR.

PARIS, 8 janvier.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé seul dans son cabinet.

Les ministres et ambassadeurs des puissances étrangères ont été admis chez le Roi avec le cérémonial usité.

Leurs Excellences ont été ensuite admises chez MONSIEUR.

Amidi les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le lieutenant-général, aide de service.

Les Enfans de France ont été se promener à Bagatelle.

S. A. R. a été ce matin, en voiture de ville, entendre la messe dans la nouvelle église de Ste-Genève.

Aujourd'hui a eu lieu dans l'église des missions étrangères, rue du Bac, un office en faveur des Savoyards.

M. gr l'archevêque de Nisibe *in partibus infidelium* et nonce du Pape, a officié. La quête a été faite par mesdames les marquises de Mirepoix et vicomtesse de Dambray. La quête en faveur de ces malheureux a été abondante.

— Les exercices spirituels continuent dans la nouvelle église de Sainte-Genève. Les élèves du collège royal d'Henri IV s'y sont rendus ce matin, accompagnés de leurs instituteurs. On a remarqué M. le duc de Chartres parmi les élèves de cette institution.

On a célébré aujourd'hui dans l'église de l'Assomption, dite de la Magdeleine, faubourg Saint-Honoré, le mariage de M. le Comte de la Rochechouart avec M^{lle}. Ouvrard. M. le duc de Richelieu, et des personnes de la plus haute distinction assistaient à cette cérémonie.

— Le service funèbre de M. l'évêque de Dijon, mort le 6 de ce mois, a eu lieu aujourd'hui dans l'église de St. Thomas-d'Aquin. Beaucoup de prélats et d'ecclésiastiques distingués y assistaient ; les restes mortels du prélat ont été inhumés au cimetière de Vaugirard.

— Le courrier du cabinet français, M. Diancourt, s'est passé le

29 décembre, à Berlin, se rendant à Pétersbourg. Des transports de chevaux achetés en Allemagne, pour l'armée française, et particulièrement pour la cavalerie légère continuent de temps à autre à traverser la ville de Francfort.

— Les journaux du Nord rapportent un exemple de fécondité extraordinaire. Une femme de la commune de Sandemont (Pas-de-Calais) est accouchée de quatre garçons bien constitués, qui ont vécu dix-sept heures.

— M. le docteur Andouart vient d'être chargé, par le ministre de la guerre de surveiller, sous les ordres du lieutenant-général Rogiat, l'état sanitaire des troupes du cordon, depuis Perpignan jusqu'à Bayonne.

— Il est entré, dans le courant de l'année dernière à Amsterdam, 2,161 vaisseaux venant de la mer ; on en compte dans ce moment 16 venant de Batavia, 7 de Caracas, 2 de Démérari, un de Saint-Eustache, un du cap de Bonne-Espérance, 7 de Mogador, un des îles Moluques, un du Port-au-Prince, un de Porto-Ricco, 3 de Rio-Janeiro, deux de Samarang et 58 de Surinam.

— Il est entré cette année, à Rotterdam, à Gorée et Maaslui, tant de l'étranger que des ports de l'intérieur 1216 bâtimens, et il en est sorti 1260, non compris les bateaux de pêcheurs de tous genres et les bâtimens navigant par les eaux de Zélande.

— Quatre vaisseaux russes et deux français ont paru, vers le commencement de l'été dernier, sur les côtes occidentales de la nouvelle Hollande. On leur a soupçonné le projet d'explorer ces côtes, pour y découvrir des endroits propres à fonder des établissemens, et, sur ce soupçon seul, une grande jalousie s'est manifestée dans la colonie anglaise, quoiqu'elle soit située de l'autre côté.

— La douceur de la température, cette année, a donné lieu de remarquer que l'hiver de 1821, il y a mille ans ; fut, au contraire, si rigoureux et si long, que des chariots pesamment chargés purent traverser le Danube, l'Elbe et la Seine sur la glace, pendant plus d'un mois.

— On sollicite depuis long-temps une grande réforme dans les enseignes de Paris. Nous signalons à l'inspecteur futur, l'enseigne suivante, qui se trouve au-dessus de la boutique d'un marchand de ferrailles, rue de Condé.

« Ici, on loue grandes et petites saignées, bassins pour malades, et autres ustensiles pour repas, tels que casseroles, marmites, et cætera..... »

Il faut convenir que ce marchand de fer est un homme utile ; mais il nous semble empiéter sur les droits des pharmaciens et des restaurateurs.

— La Gazette de santé était en belle humeur le 5 de ce mois. Cette intéressante feuille raconte, ainsi qu'il suit, un fait récemment arrivé :

« Pourquoi des instrumens de chirurgie pour arracher une dent ? s'écriait, il y a quelques jours, un dentiste à cheval, qui s'était établi sur le Pont-au-Change. Je n'ai pas besoin, moi, de tout cet appareil inventé pour meurtrir la bouche ; la pointe de mon sabre suffit pour une opération si facile. Si vous en doutez, messieurs, approchez et ne craignez rien. Séduite par le ton d'assurance du charlatan, une bonne femme approche et découvre une dent cariée dont elle demande à être débarrassée. L'opérateur à cheval se détourne et entraîne le cheval dans son mouvement ; le tranchant du sabre glisse sur la joue de la patiente, et lui fend la bouche jusqu'aux oreilles. Le sang coule, la femme crie, l'opérateur se sauve au galop, et tous les décroteurs courent après lui sans pouvoir l'atteindre.

— Les amateurs de la danse et du chant se félicitent ici d'une sage détermination que vient de prendre l'administration de l'académie royale de musique. Des propositions ont enfin été faites à notre premier danseur, à Albert, et il paraît décidé qu'après avoir rempli l'engagement qu'il a contracté avec le théâtre de Londres, il reviendra à l'Opéra de Paris au mois d'avril prochain. Il fera sa rentrée à Paris, où nous verrons plutôt madame Albert, que l'absence momentanée de madame Leroux-d'Abadie rendra plus précieuse que jamais. On a peine à concevoir comment la défunte administration de M. Wiotti, avait pu se priver d'artistes aussi distingués.

ORDONNANCE DU ROI.

S. M., par son ordonnance du 4 janvier 1822, abroge l'article 2 de celle du 14 août 1816, et la pêche du hareng reste libre et non limitée, pour tous les points du royaume, conformément à la loi du 6 octobre 1795 (15 vendémiaire an 2.)

LYON.

Ce matin, à huit heures et demie, un bateau chargé de céréales a touché à l'une des piles du pont Volant. A l'instant le bateau s'est brisé ; les cris de détresse de l'équipage ont averti les riverains des dangers qu'il courait. De prompts secours ont été donnés ; on est parvenu à sauver l'équipage composé d'environ quinze hommes ; mais le bateau, dont le chargement s'élevait, dit-on, à une valeur considérable, a coulé bas en face de l'Arsenal.

Une famille entière, composée de trois enfans en bas âge, de leur mère enceinte, de la grand-mère aveugle, et du père de ces infortunés, dont le travail journalier suffisait à peine pour les nourrir, avait son habitation, rue Masson, dans une maison que le vent a renversé. Le ménage et le mobilier ont resté sous le

Meubles ; le métier a été brisé. Cette famille honnête et malheureuse a droit à la bienveillance et aux bienfaits. Les personnes charitables qui voudront les secourir pourront déposer leur offrandes chez M. Chollet, négociant, place de l'Herberie ; chez Cazatti, limonadier, place du Collège, et chez Lions, libraire, place Louis-le-Grand.

MONUMENT RELIGIEUX AUX BROTEAUX.

Indulgences plénières, lundi 14 janvier. Ce jour-là, deux messes basses y seront célébrées, une à dix heures, l'autre à onze, pour les souscripteurs et donateurs décédés.

—M. Marie-Marie Coquet ancien commis de marine, résidant en cette ville, est invité à se présenter au bureau des finances de la préfecture pour un affaire qui l'intéresse.

CORRESPONDANCE.

Livourne, 24 décembre.

Les nouvelles de la Morée donnent enfin quelques détails sur la constitution qui va être en vigueur dans le Peloponèse, une partie de l'Épire et les îles qui ont secoué le joug ottoman. On assure, qu'à la grande satisfaction de tous les gens sages et instruits, le pouvoir civil y aura le dessus sur le pouvoir militaire. Le prince Démétrius Ypsilanti a été nommé chef des états de la Grèce ; on ignore encore le titre qui le distinguera, s'il prendra le nom d'Archonte, pour rappeler des tems chers à tous les Grecs, ou bien si s'accommodant aux institutions nouvelles, il se contentera de celui de président. Vingt-cinq sénateurs ont été nommés et choisis dans les principales villes pour les représenter ; le siège du gouvernement sera établi à Tripolitza, et c'est là, dans la forteresse même qu'occupaient les Turcs, il y a trois mois, que l'on va statuer sur le sort et les droits d'un peuple nouveau.

Nous avons appris ici l'échec de Cassandra, et quoique cet événement soit malheureux, nous n'en appréhendons point de suite funestes pour la cause des Grecs ; le reste de l'Épire n'en sera pas ébranlé et cela ne diminue pas les succès croissans de la Morée. D'ailleurs une circonstance que l'on a négligé de rapporter doit encore tourner au profit de la Morée ; près de 4.000 Grecs qui ont échappé dans leur vaisseau, à la fureur des Turcs, ont été rejoindre leurs frères du Peloponèse.

La ville de Smyrne, après avoir été pendant quelques jours le théâtre des scènes les plus sanglantes, a recouvré sa tranquillité passée, et les dernières lettres de cette ville prouvent que le commerce y a repris quelque activité ; il paraît que la conduite énergique des consuls français et autrichien n'a pas peu contribué à y rétablir le calme, et que les vaisseaux de la station française ont intimidé les Turcs et empêché la continuation des massacres et du pillage.

On assure que plusieurs bâtimens marchands grecs armés en guerre, sont partis de Samos, ayant à leur bord 1.500 à 2.000 Grecs. Leur projet est de faire une descente à Chio et de délivrer cette ville de l'oppression des Turcs ; les lettres de Samos qui parlent de cette expédition, peignent avec énergie l'indignation où sont les Grecs de voir la patrie d'Homère encore au pouvoir de barbares, pour lesquels ce nom glorieux est même inconnu, et qui foulent ces beaux lieux avec la stupidité des troupeaux qui en broutent l'herbe ; les détails qu'elles donnent sur le nombre des Turcs et des Grecs de Chio et sur les dispositions de ces derniers, paraissent ne devoir laisser aucun doute sur le succès de cette expédition.

—La Méditerranée vient d'être tourmentée par des tempêtes terribles, qui ont fait essuyer au commerce des pertes considérables. Un nombre infini de vaisseaux a péri sur les côtes de la Catalogne, de Marseille, et jusque dans le port de Gênes. On évalue à huit millions les pertes qu'a éprouvées le commerce à Gênes seulement ; la peur grossissant les objets, et les faisant toujours exagérer. Nous apprenons, par des lettres de Marseille, qu'on y a dit que notre port avait beaucoup souffert de l'ouragan, et que même l'île Reggio avait été submergée ; heureusement il n'en est rien ; et, tandis que la tempête désolait toutes les côtes voisines, Livourne a été épargnée.

DES ÎLES DE L'ESPAGNE.

Les dernières lettres d'Espagne annoncent que les guérillas se renforcent de plus en plus ; qu'il y a eu un combat aux environs de Tarazona, où 500 royalistes ont battu les libéraux qui étaient en plus grand nombre.

On dit que les autorités de Tarazona et Crenze ont été changées par les royalistes.

NOUVELLES DIVERSES.

— Tandis qu'en Autriche on publie partout des nouvelles de paix, il règne une activité remarquable dans toutes les administrations de la guerre.

— Les lettres de la Russie sont toutes à la guerre.

— Nous lisons dans un des journaux de Bruxelles, l'article suivant :

On sait que la politique qui dirige le cabinet russe, remonte au czar Pierre, et que l'on n'y a pas un instant abandonné jusqu'à aujourd'hui l'esprit qui a présidé au berceau de ce grand empire. L'Angleterre connaît bien cet esprit là ; ses efforts pour empêcher la guerre contre la Porte ottomane, le prouvent. Nous rappellerons, à ce sujet, une anecdote qui explique la politique de l'une, et l'opposition de l'autre.

Pierre I^{er} étant en Perse, le prince Cantimir, son interprète, et le rédacteur de ses manifestes en langue persanne, le complimentait sur ses nouvelles conquêtes, et lui disait entre autres

qu'il joindrait bientôt à tous ses titres, déjà assez nombreux, celui de *sophi de Perse*. « Parbleu reprit le czar, vous démêlez mal mes intérêts ! Je ne vise point à acquérir de nouvelles terres ; je n'en ai peut être que trop : *je ne cherche que de l'eau*. »

— On a observé, le 24 décembre, dans les environs de Postdam, un globe de feu d'un pied de diamètre, qui, ayant traversé l'atmosphère, est tombé sur un paratonnerre, placé au dessus d'une écurie de cette ville. La matière ignée s'écoula avec un grand bruit le long du conducteur et sans laisser aucune trace de son passage.

MÉDECINE.

Quelques lignes sur la rage, ou l'Hydrophobie.

Depuis plus de deux mille ans l'on a préconisé une foule de moyens comme propres à détruire le virus rabien inoculé. Tous ces moyens ont été successivement reconnus par l'expérience comme étant souvent infructueux. La cautérisation de la plaie faite par un animal dit enragé, est seule admise aujourd'hui ; on peut aussi par ce procédé obtenir quelquefois des succès comme on en a obtenu par beaucoup d'autres, quelque soit leur action diverse, sur l'économie animale. Cette espèce d'énigme est facile à expliquer.

La salive ou bave des animaux n'est jamais rabieuse ; et si on a cru préserver ou guérir de la rage, c'est parce qu'on détruit la cause qui pouvait ou qui faisait développer des accidens nerveux que l'on a faussement attribué à ce fluide.

Deux causes générales peuvent provoquer ces désordres nerveux, ou si l'on veut, l'Hydrophobie, la rage ; une externe et l'autre interne. La première à la suite des plaies faites par les dents d'un loup, d'un renard, d'un chien, par les dents ou par les griffes d'un chat, le bec d'un canard, d'un coq, par un coup de feu, par une violente percussion sur la poitrine, l'estomac, le bas ventre, sur une cicatrice, lorsqu'une cicatrice est mal organisée, par des douleurs de rhumatisme, etc., etc., etc. La seconde, ou interne, par le désordre nerveux des affectious morbides du cerveau, de la gorge, des poumons, du cœur, du foie, de l'estomac, des intestins, de l'utérus, par des vers dans la canal alimentaire, dans les fièvres ataxiques, les typhus, les tétanos, l'épilepsie, etc., etc., par la terreur surtout qu'imprime dans le cerveau la crainte de la rage. Dans tous ces cas morbides, les accidens ou les symptômes que l'on considère comme caractérisant l'existence de la rage se manifestent quelquefois au plus haut degré.

On trouve dans les auteurs des exemples qui justifient tout ce que je viens de dire. J'en ai rapporté un certain nombre dans l'essai que j'ai publié sur le tétanos rabien, à la suite de mon mémoire sur la ligature du cordon ombilical dans la gazette de santé du 21 octobre, 1^{er} et 11 novembre 1811, dans les tomes 62, 63, 64 du recueil périodique de la société de médecine de Paris ; je pourrai en ajouter cent autres, si cela était nécessaire.

Ces observations de maladies hydrophobiques de cause interne seraient encore plus multiples si les individus affectés de symptômes rabiens n'avaient malheureusement été mordus, même depuis dix ans, comme on en cite des exemples ; car cette morsure est la seule preuve que l'on allègue pour prouver que l'Hydrophobie la rage dans ces sujets est une suite d'un virus communiqué. *Post hoc, ergo propter hoc*. Quelle pitoyable conséquence.

Les animaux sont aussi affectés en général des maladies que je viens de nommer, elles provoquent aussi quelquefois chez eux, le délire, la fureur, le besoin de monter, l'Hydrophobie. Les chevaux, par exemple, rongent tout ce qu'ils peuvent aborder, frappent du pied sur le sol, hennissent, se mordent et se déchirent eux-mêmes mordent ceux qui les approchent, fument l'eau, la boue, etc. Les chiens témoignent les mêmes douleurs, les mêmes désordres nerveux. J'ai vu, il y a plusieurs années, un cheval mourir hydrophobe par inanition, et un âne dont la maladie pouvait provenir d'une cause interne. Depuis j'ai suivi la maladie de plusieurs chiens accusés aussi d'être enragés. Ils ont tous bu et mangé, et n'ont témoigné aucune aversion pour les liquides, jusqu'à la fin de leur existence.

Il est donc vrai, que, chez les animaux, comme chez l'homme, il n'y a aucun signe pathognomonique de la rage ; cela est reconnu ou doit l'être, puisque cette maladie n'existe pas.

Les médecins qui depuis peu, ont écrit sur ce sujet, après avoir, sans doute, mieux réfléchi, et avant, par conséquent, l'esprit moins prévenu, conviennent qu'on ne doit jamais oublier qu'une cause matérielle et contagieuse de l'Hydrophobie, ainsi que celle de son inoculation par les vaisseaux lymphatiques, les veines, le tissu cellulaire, les nerfs, ne sont que des hypothèses dont rien ne démontre positivement la réalité, et que nous ne devons considérer ces assertions que comme des moyens de rapprocher, d'expliquer des faits qui, sans elles, seraient inexplicables. Ainsi le repos des hommes et leur existence même, tiennent donc quelquefois à une supposition. Mon opinion, au contraire, est toute fondée sur des faits, et explique ce qui semble inexplicable.

Ne pouvant rapporter ni discuter dans cet aperçu les expériences qui ont été faites avec la salive ou bave dite rabieuse, je ferai seulement observer qu'il doit être reconnu que l'homme n'a jamais communiqué la rage ; et que les tentatives faites sur les animaux laissent après elles une incertitude qui équivaut à une négation ; c'est ce que je pourrais prouver comme tout ce que j'ai avancé jusqu'à présent, par l'observation et par l'analyse.

Pour donner un exemple de l'erreur où l'on est, sur les suites des morsures d'animaux, je ferai remarquer que c'est peu de porter à dix mille le nombre des individus chez qui, par l'administration de différents préparations mercurelles, on a cru neutraliser ou chasser le venin rabien. Cependant ce minéral est aujourd'hui absolument banni de la pratique, comme n'étant d'aucune valeur dans ces cas. Ces dix mille individus ne recevaient donc pas ce venin dans eux. On a donc alors été dix mille fois dans l'erreur.

J'ai dit que l'on n'a jamais préservé ou guéri de la rage, que par des moyens propres à détruire la cause qui provoquait ces accidens que je dois appeler rabiens, pour être mieux entendu. C'est ainsi qu'on a cru en triompher, en jetant les malades, par surprise, dans la mer, en versant de l'eau froide sur leur tête ; par des commotions galvaniques, le raisonnement, par des pratiques superstitieuses, etc. On a seulement alors détourné l'idée fixe des sujets, comme quelquefois les convulsions, suites d'un esprit déréglé, la manie, le hoquet, etc.

Comparez cet état à la sorcellerie, et à une foule d'autres erreurs qui ont cruellement affligé les hommes, et votre comparaison sera juste.

Félicitons les peuples chez qui la crainte de la rage n'a pas pénétré ; plaignons ceux dont cette crainte fatigue l'imagination.

L'on a de même réussi quelquefois à faire cesser ces troubles nerveux, hydrophobiques ; extérieurement, par de simples fomentations émollientes sur les plaies, par la cautérisation, en incisant les nerfs de la blessure ou d'une cicatrice ; intérieurement, par l'émétique, des purgatifs, des saignées copieuses ; le kina, l'opium, le musc, le camphre, l'alkali volatil ; le mercure qui tue les vers, cause de ces accidens nerveux, hydrophobiques.

Voilà l'explication de toutes ces cures merveilleuses, de tous ces moyen

qui se sont succédés jusqu'à ce jour, et l'on croit avoir dompté le virus rabien.

Bannissons le mot *rage* du langage médical, et ne considérons l'hydrophobie que comme un phénomène de plus dans les maladies.

Etre bien persuadé que la salive ou bave des animaux n'est jamais rabieuse; appliquer continuellement sur les blessures des linges trempés dans l'eau tiède, ou des cataplasmes émolliens, jusqu'à guérison: ce sont les seuls moyens à employer.

Quant aux orages nerveux, hydrophobiques, qui sont toujours très-graves dans les maladies, et qui provoquent quelquefois la douleur, l'inflammation d'une plaie, d'une cicatrice quelconque, l'on sent que je ne peux donner ici des conseils.

Telle est mon opinion sur la rage. Etant un peu connue du public, j'ai cru devoir lui faire connaître les bases sur lesquelles elle est fondée. L'amour de l'humanité m'a fait prendre la plume; elle n'a été guidée que par la persuasion. Le tems me jugera.

GIRARD, D. M.

Président de la société de médecine de Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

— Appert, par acte sous seing privé, en date du dix-sept août, mil huit cent vingt, enregistré le quatorze décembre mil huit cent vingt-un, déposé aux minutes de M. Tavernier, notaire à Lyon, suivant l'acte dûment enregistré, reçu par ledit M. Tavernier et son collègue, le quatorze dudit mois de décembre, le sieur Jean Rodolphe Quatrefoies de la Roquette, ancien magistrat, maire du deuxième arrondissement de Paris, y demeurant, rac neuve St-Augustin, n.° 12, a vendu à François Chevalier et à Claire Brosson son épouse, conjointement et solidairement, les deux premiers lots de la terre dite le Plan-de-Vaise, située en la commune de Vaise, arrondissement de Lyon, lesdits deux lots de la contenance de trois cent trente-six ares, soit vingt-six bichérées, ancienne mesure de Lyon, le premier desquels deux lots, s'étend depuis la rivière de Saône, jusqu'à la terre de M. Lecourt, ayant pour confins: au nord, le cours du ruisseau de Roche-Cardon, et le second lot s'étend depuis ladite rivière de Saône, jusqu'au chemin tendant de Vaise à Saint-Cyr; ayant pour confins, au nord ledit premier lot, et la terre de M. Lecourt, et au midi le troisième lot réservé par le vendeur, sauf plus exacts confins, étendue et désignation, moyennant le prix de onze mille cinq cents francs, avec intérêt à cinq pour cent sans retenue.

Par un autre acte passé devant M. Tavernier et son Collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre août mil huit cent vingt, ledit sieur Jean-Rodolphe Quatrefoies de la Roquette a vendu à Joseph Carjat et à Marie Lachanat son épouse, solidairement acquérant, par moitié et pour le survivant des deux, une partie de la même terre dite du Plan-de-Vaise, formant le troisième lot de ladite terre; ledit lot contenant quinze mille deux-cent quarante-neuf mètres carrés, soit onze bichérées vingt-cinq trente-deuxième ancienne mesure de Lyon; joignant d'orient la rivière de la Saône, de midi le quatrième lot dudit Plan-de-Vaise, d'occident le chemin tendant de Lyon à St-Cyr, et de nord le second lot dudit Plan-de-Vaise, sauf plus exacts confins, étendue et désignation; moyennant le prix de sept mille quatre cents francs, avec intérêts, à compter du onze novembre mil huit cent vingt, à cinq pour cent. Ces deux contrats de vente ont été transcrits au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit décembre mil huit cent vingt-un; François Chevalier et Claire Brosson son épouse, et Joseph Carjat et Marie Lachanat son épouse, voulant purger les immeubles par eux acquis de toutes hypothèques légales qui pourraient exister indépendamment de l'inscription, ont déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, les deux copies ou expéditions délivrées par M. Tavernier, notaire, desdits deux contrats de vente, suivant l'acte de dépôt, rédigé le vingt-deux dudit mois de décembre dernier, enregistré et expédié par M. Lardet, commis-greffier; et les extraits desdits contrats ont été de suite affichés en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, pour y rester pendant deux mois, le tout conformément aux dispositions du Code civil, relatives à la purge des hypothèques légales, ce qui a été certifié à M. le Procureur du Roi, par exploit de l'huissier Barcet, en date du quatre janvier mil huit cent vingt-deux, dûment enregistré; avec déclaration par les sieurs François Chevalier et Claire Brosson son épouse, et Joseph Carjat et Marie Lachanat son épouse, que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions sur lesdits immeubles, par eux acquis pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les sieurs François Chevalier et Claire Brosson son épouse, et Joseph Carjat et Marie Lachanat son épouse, ne connaissant pas les femmes, les mineurs, les tuteurs et subrogés tuteurs, ceux qui les représentent ayant de pareilles inscriptions, ils feront publier ladite signification, dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant; c'est pourquoi la présente insertion a lieu, afin que toutes inscriptions pour raison d'hypothèques légales, soit sur le vendeur, soit sur le sieur Rodolphe Quatrefoies de la Roquette son père, soit sur tous leurs auteurs ou précédents propriétaires soient requises dans le délai de deux mois à peine de déchéance: passé lequel délai les immeubles par eux acquis, seront francs et libres de toute hypothèque non inscrite.

Pour extrait: HOPITAL, avoué.

— Je soussigné greffier du Tribunal de commerce à Lyon, certifie avoir enregistré, ce jourd'hui, au greffe, sur le registre à ce destiné, et affiché en l'auditoire dudit Tribunal, l'extrait de l'acte de dissolution de société, dont la teneur suit:

Les soussignés Robert aîné Villette, d'une part; Antoine Villette, d'autre part; et Pierre Villette, d'autre part;

Tous trois marchands associés, domiciliés à Lyon, dans leur maison située place du Change et quai Humbert.

Sont convenus de ce qui suit:

La société de commerce existante entre eux, verbalement contractée; savoir: à Lyon, pour l'affinage et le départ des matières d'or et d'argent, et au hameau de Beaunant, commune de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, pour la fabrication des traits faux communs, sous la raison de commerce de Villette frères; gérée et administrée par les trois associés, et dont la signature sociale appartenait à Robert aîné Villette seul, est, et demeure dissoute, à compter de ce jour, vingt-cinq décembre mil huit cent vingt-un; en conséquence, et compris ce dit jour, il n'existe plus de société entre eux; la liquidation du commerce social est déferée, et sera faite par Robert aîné, Villette.

Fait et signé quadruple, ou en quatre originaux, dont un pour chacune des parties, et l'autre, pour être déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon, et rendu public conformément à la loi; Lyon, le vingt-cinq décembre mil huit cent vingt-un: signé, Robert Villette, Antoine Villette et Pierre Villette, enregistré à Lyon, le trois janvier mil huit cent vingt-deux, folio 45, R. C. 5; reçu cinq fr. cinquante cent; signé, Guillot.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, à Lyon, le trois janvier mil huit cent vingt-deux.

Signé, D'AIGUEPERSE, greffier.

Par jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Lyon, le treize décembre mil huit cent vingt-un, enregistré le trois janvier suivant, par Lecanars, qui a perçu trente trois francs sur la minute et quinze francs cinq centimes sur l'expédition, signé, Sany, proc.

expert que Andrée-Anne Baul, femme séparée de biens de Jean-Louis Augustin-Gouverneur Deviguière, rentière, demeurante à Lyon, rue St-Jacques, par jugement du vingt-sept novembre dix-sept cent nonante, a été séparée de corps avec ledit Jean-Louis Augustin-Gouverneur Deviguière, son mari, praticien, demeurant à Lyon, rue St-Genil; M. le Juge, avoué près ledit tribunal, a été constitué par la femme Deviguière, et M. Aron, avoué près ledit tribunal, a été constitué par le mari.

Pour extrait en conformité des articles 872 et 880, du code de procédure civile.

HOPITAL, avoué.

Vente d'un fonds d'atelier de teinturier, marchandises et ustensiles en dépendant, situé à Lyon, rue de la Vieille, n.° 1.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 21 décembre mil huit cent vingt-un, enregistré le vingt-quatre du même mois, et à la requête du sieur Claude Saint-Martin, négociant, domicilié à Nismes, lequel a constitué pour avoué M. Jean-Autoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant place St-Jean, n.° 8,

Il sera procédé, après trois publications, à la vente et adjudication publique et aux enchères d'un atelier de teinturier, des ustensiles et marchandises en dépendant ainsi que du fonds; consistant notamment en cinq chaudières cuivre rouge, leur maçonnerie, fournaux, pelles, piques, pompe à braillière, baroques, péronie, casses en cuivre, balance et poids; étendage fer, autres en bois avec leurs perches; beunes et benoies cerclées en fer; tonneaux contenant diverses drogues pour la teinture; mortier en fonte avec pilon, le tout plus amplement désigné dans le cahier des charges, a été saisi au préjudice de Jean-Baptiste Martin, teinturier, demeurant à Lyon, rue de la Vieille, n.° 1, où est situé ledit atelier.

Cette vente aura lieu en l'étude et pardevant M. Duguéy, notaire, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, commis à cet effet par ledit jugement et chez lequel le cahier des charges, pour parvenir à ladite vente, est déposé, où toute personne pourra en prendre communication.

La première publication dudit cahier des charges aura lieu en l'étude dudit M. Duguéy, ci-dessus indiquée le lundi, vingt-un janvier mil huit cent vingt-deux, dix heures du matin. La seconde, lundi vingt-huit du même mois, dix heures du matin.

Le poursuivant a offert pour mise à prix quatre cents francs, outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Bros jeune, avoué.

— Le samedi douze janvier mil huit cent vingt-deux, neuf heures du matin, sur la place de la Déserte, à Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Jean-Baptiste Maurel, teinturier, demeurant à Lyon, rue de la Vieille, n.° 1, consistant en secrétaire et commode à colonnes, bois noyer avec dessus en marbre blanc, garde-manger, tables, chaises, vaisselle, batterie de cuisine, un poêle fonte, une couchette bois noyer, garde-paille, traversin, draps et couvertures. La vente sera faite au comptant.

Bros jeune.

— Vente par expropriation forcée d'une maison et d'un tènement en jardin, pré et terre, appartenant à ladite maison; situés en la commune d'Ecully, canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône, appartenant à Jean Ruiton, cultivateur, demeurant au même lieu.

Par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du huit octobre de la présente année (mil huit vingt-un), visé le même jour, soit par M. Chappier, adjoint à la mairie d'Ecully, soit par M. Parceint, greffier de justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copies; enregistré à Lyon le neuf même mois, par M. Guillot, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix, et au greffe du Tribunal civil de Lyon le dix-huit, toujours même mois;

Il a été procédé, à la requête du sieur Joseph Dara, propriétaire-cultivateur, demeurant à Lyon, faubourg St-Just, quartier St-François, lequel a constitué M. Quantin, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure rue St-Jean, n.° 5;

Au préjudice de Jean Ruiton père, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Ecully, à la saisie des objets immobiliers dont la désignation suit:

Les objets saisis consistent: 1.° en une maison située en ladite commune d'Ecully, qui se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage au-dessus, laquelle a sur sa principale façade, côté du levant, trois portes et trois fenêtres au rez-de-chaussée, trois fenêtres au premier étage, une autre fenêtre ordinaire et une petite du côté du midi; cette maison est bâtie la majeure partie en pizay, et couverte en tuiles creuses.

1.° En un tènement de fonds dont la majeure partie est en jardin; le surplus en terre et pré, le tout planté d'un assez grand nombre d'arbres fruitiers; lequel tènement est attenant à la maison ci-dessus désignée.

Lesquels tènement de fonds et maison contiennent en superficie environ quarante-huit ares, et se contiennent: de matin, par les propriétés du sieur Serre; de midi, par un chemin à charrettes, communicant du chemin du bourg d'Ecully à Charbonnières, et dudit chemin d'Ecully à Dardilly; du soir, par les propriétés des sieurs Humbert et autre Ruiton, et de nord, par le chemin du bourg d'Ecully à Dardilly. Ledit tènement de fonds est clos par une mur, et partie en haies vives; dans ledit mur et du côté du midi, est un puits à eau claire, construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses. Sauf désignation plus vraie ou meilleurs confins. Ledit tènement de fonds est cultivé par le sieur Ruiton et son fils.

La première publication du cahier des charges qui a été à cet effet déposé au greffe, a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, le samedi huit décembre mil huit cent vingt-un, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

La seconde publication a eu lieu le vingt-deux décembre.

La troisième le 5 janvier 1822.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi dix-neuf janvier mil huit cent vingt-deux.

Signé QUANTIN, Avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues à l'audience que par ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. QUANTIN, avoué du poursuivant.

— Samedi douze janvier mil huit cent vingt-deux, à neuf heures du matin, sur la place de Sathonay dite la Déserte de cette ville de Lyon, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets consistant en un bureau noir à pente à deux places, une petite banque bois sapin, deux portes et deux tiroirs, une paire de balance ses soucoupes cuivre, et fléau ter, un buffet bois dur noir, une commode à trois tiroirs à la moderne, une pendule à sonnerie, sa caisse bois noir, une table pliante à mécanique, autre table de jeu tapis drap vert, deux chandeliers cuivre doré, autre il. ar. argenté, deux métiers dits à la Jacquard pour la fabrication d'étoffes de soie garnis de leurs remises et après et autres objets: le tout saisi le dix-neuf septembre dernier, par procès-verbal de Pagnière huissier, au préjudice du sieur Bardey fils, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue des Carmélites, à la requête du sieur Blouzel, marchand toilier à Lyon, rue Saint-Dominique. La présente vente sera faite au comptant.

